

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-139

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Prefecture du Gard /

30-2023-10-31-00008 - Arrêté Gard Réduction vitesse A9 (3 pages) Page 3

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-10-31-00007 - Arrêté prononçant la main levée de l'insalubrité de 2ème étage de l'immeuble situé au 35, Grand'rue à Marguerittes (2 pages) Page 7

Prefecture du Gard /

30-2023-11-02-00002 - Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune d'Uzès (1 page) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-11-02-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard (14 pages) Page 12

30-2023-11-02-00004 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard (7 pages) Page 27

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-11-02-00003 -
Decision_delegation_de_signature_du_responsable_SDIF (2 pages) Page 35

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2023-11-03-00005 - Arrêté n°2023/47-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9 (4 pages) Page 38

30-2023-11-03-00004 - Arrêté n°2023/48-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54 (3 pages) Page 43

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-11-03-00002 - Arrêté portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire de Chamborigaud des dimanches 19 et 26 novembre 2023 (1 page) Page 47

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-11-03-00001 - arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS du Gard (3 pages) Page 49

Prefecture du Gard /

30-2023-11-03-00003 - Arrêté préfectoral coupure A54/A9 PK 0.2 le 3 novembre 2023 (2 pages) Page 53

Prefecture du Gard

30-2023-10-31-00008

Arrêté Gard Réduction vitesse A9



Cabinet du Préfet

Nîmes, le 31 octobre 2023

ARRÊTÉ N°30-2023-10-31

Portant coupure de l'autoroute A9 supérieure à 2heures et
réglementation temporaire de la circulation

Le préfet du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

VU Le code de la voirie routière ;

VU La loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU Le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU Le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange - Le Perthus et de l'autoroute A54 ;

VU L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 août 2023 nommant M. Emile SOUMBO sous-préfet de l'arrondissement d'Alès

VU L'arrêté préfectoral n°30-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023 donnant délégation de signature à M Emile SOUMBO sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

VU La note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU La demande en date du 31 octobre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant qu'en raison de l'accident d'un poids-lourds qui s'est produit ce jour à hauteur du PK 71 sur l'autoroute A9 des opérations de relevage, nettoyage et travaux de réfection de chaussées vont entraîner une interruption de la circulation supérieure à 2 heures ainsi que des restrictions de circulation ;

CONSIDERANT Qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

SUR PROPOSITION du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un accident de poids-lourd est survenu au PK 71 sur l'autoroute A9 le 31 octobre 2023. Ce poids-lourd a effectué une traversée du terre-plein central bloquant la circulation dans les deux sens.

La circulation est interrompue ce jour pour une durée supérieure à 2 heures selon les éléments suivants :

- En direction de Nîmes : coupure de 17h35 jusqu' à la réparation de la chaussée et éléments de sécurité qui permettront le rétablissement de la circulation
 - Sortie obligatoire et entrée interdite pour tous les véhicules à Gallargues n° 26 depuis 17h48

- En direction de Montpellier : coupure de 17h35 jusqu'à 20h55
 - A9 - Sortie obligatoire et entrée interdite pour tous les véhicules à Nîmes Est n° 24 de 17h57 à 20h57
 - A9 - Entrée interdite pour tous les véhicules à Nîmes Ouest n°25 de 18h32 à 21h02
 - A54 en direction de Nîmes : Sortie obligatoire et entrée interdite pour tous les véhicules à Nîmes Centre n° 1 de 18h11 à 20h58

- Information des clients par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante et par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7Mhz

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la remise en état totale de la chaussée et d'assurer la sécurité des usagers, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Gallargues menera des travaux à hauteur de ce point repère à compter du mercredi 1^{er} novembre. De ce fait, elle met en place une signalisation provisoire et procède à une restriction de vitesse.

La circulation est réglementée à compter du mercredi 1^{er} novembre 2023, et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux de réfection de chaussées.

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous resteront en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers.

ARTICLE 3 : Mode d'exploitation

- L'abaissement de la vitesse en direction de Nîmes pour la pose de bloc béton afin de sécuriser le terre-plein central
 - Point kilométrique 70,850 : panneau 110 Km/h
 - Point Kilométrique 70.650 panneau 90 Km/h
 - Point Kilométrique 70.000 fin de limitation

ARTICLE 4 : Calendrier des travaux

A compter du mercredi 1^{er} novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux de réfection de chaussées.

ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

ARTICLE 6 : Information des usagers

Les usagers sont informés par panneau de signalisation et par la radio Vinci autoroutes 107.7 Hz

ARTICLE 7 : Execution de l'arrêté

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Gallargues, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud.

Pour le Préfet,
et par délégation
Signé

Emile SOUMBO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-10-31-00007

Arrêté prononçant la main levée de l'insalubrité
de 2ème étage de l'immeuble situé au 35,
Grand'rue à Marguerittes

Arrêté n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité
du logement du 2^e étage de l'immeuble situé 35, Grand' rue à Marguerittes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment son article L. 511-14 ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-10-00003 du 14 juin 2022, déclarant insalubre le logement du 2^e et dernier étage de l'immeuble sis 35, Grand-rue à 30320 Marguerittes, sur la parcelle cadastrée AH 811, propriété de monsieur José Morales domicilié 1, rue Henri Gévaudan à Marguerittes ;

Vu la demande de monsieur Morales en date du 25 juillet 2023 sollicitant la mainlevée de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 23 octobre 2023 attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-10-00003;

Considérant que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement du 2^e et dernier étage de l'immeuble sis 35, Grand-rue à 30320 Marguerittes, sur la parcelle cadastrée AH 811.

Ce logement appartient à monsieur José Morales domicilié 1, rue Henri Gévaudan à Marguerittes.

Article 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.
Il sera également affiché à la mairie de Marguerittes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Marguerittes, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Marguerittes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 31/10/2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Prefecture du Gard

30-2023-11-02-00002

Arrêté attribuant la dénomination de commune
touristique à la commune d'Uzès

Arrêté n° 30-2023-11-02 - 00002
Attribuant la dénomination de « commune touristique » à la commune d'Uzès

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté n°30-2021-04-09-00001 du 09 avril 2021 portant classement de l'office de tourisme de la « SPL Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard » en catégorie I ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Uzès, dans sa séance du 26 septembre 2023 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune d'Uzès ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Uzès remplit les conditions nécessaires pour obtenir la dénomination de commune touristique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : La commune d'Uzès est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'issue de ce délai, le classement expirera d'office. Il pourra être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture du Gard.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le maire de la commune d'Uzès chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au Ministre de l'économie, des finances de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Nîmes, le **02 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-11-02-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Service eau et risques
Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau
Tél : 04-66-62-66-16
Courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;
- VU** Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-05-00001 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard
- VU** L'arrêté préfectoral n° 125-2023-du 11 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-30-00007 du 30 octobre 2023 abrogeant les mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-278-0002 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-10-14264 du 6 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-26-00007 du 26 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 84-2023-09-25-00002 du 25 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;
- VU** l'avis du comité de la ressource en eau du Gard consulté le 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Aveyron, par arrêté préfectoral n° 12-2023-09-26-00007 du 26 octobre 2023, a maintenu en vigilance les affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie ;

CONSIDÉRANT Que la préfète de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-10-30-00007 du 30 octobre 2023, a abrogé les limitations des usages de l'eau sur tous les bassins versants du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT Que les débits des cours d'eau principaux sont au-dessus des seuils de vigilance depuis plus de 12 jours ;

CONSIDÉRANT Que certains cours d'eau secondaires sont encore en assec ou en rupture d'écoulement sur les secteurs du Gardon aval et de la Cèze aval ;

CONSIDÉRANT Que certaines nappes souterraines ont des niveaux bas pour la saison, notamment les nappes de la Vistrenque et de St-Gilles ;

CONSIDÉRANT Que les prévisions météorologiques indiquent des précipitations possibles dans les 10 jours prochains ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de rétrograder le niveau de restriction sur les zones d'alerte du Vidourle, du Gardon aval, de la Cèze aval, des Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises en les plaçant en vigilance et d'abroger les restrictions des usages de l'eau sur le reste du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-05-00001

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-05-00001 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (communes gardoises)	Aucune restriction	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Aucune restriction	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Aucune restriction	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Vigilance	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Aucune restriction	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnavé	Vigilance	
7	Vidourle (communes gardoises)	Vigilance	
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Aucune restriction	

8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Aucune restriction	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Aucune restriction	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Vigilance	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 02 novembre 2023

Le Préfet du Gard

SIGNÉ

Jérôme BONET

ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

02 NOV. 2023

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être reliés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau			
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9) alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques			
2. Irrigation agricole			
Irrigation des cultures	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau <i>Exception pour les jeunes plantations en pleine terre</i> Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du service <i>Exception limitée à un(e) fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).</i>
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Remplissage des retenues d'irrigation Abreuvement des animaux			
3. Lavage et nettoyage			
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux		Interdiction de remplir les retenues Pas de limitation sauf arrêté spécifique	
Lavage de véhicules, chez les particuliers, y compris bateaux			
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées			
4. Loisirs et collectivités (autres usages)			
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m ²) pour un usage individuel (*)		Interdiction limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public		Interdiction entre 10h et 18h	
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)		Interdiction entre 10h et 18h	
Piscines privées (> 1 m)		Interdiction entre 10h et 18h	
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)		Interdiction entre 10h et 18h	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir		Mise à niveau autorisée Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'flot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.	Interdiction
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des golfs		Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction

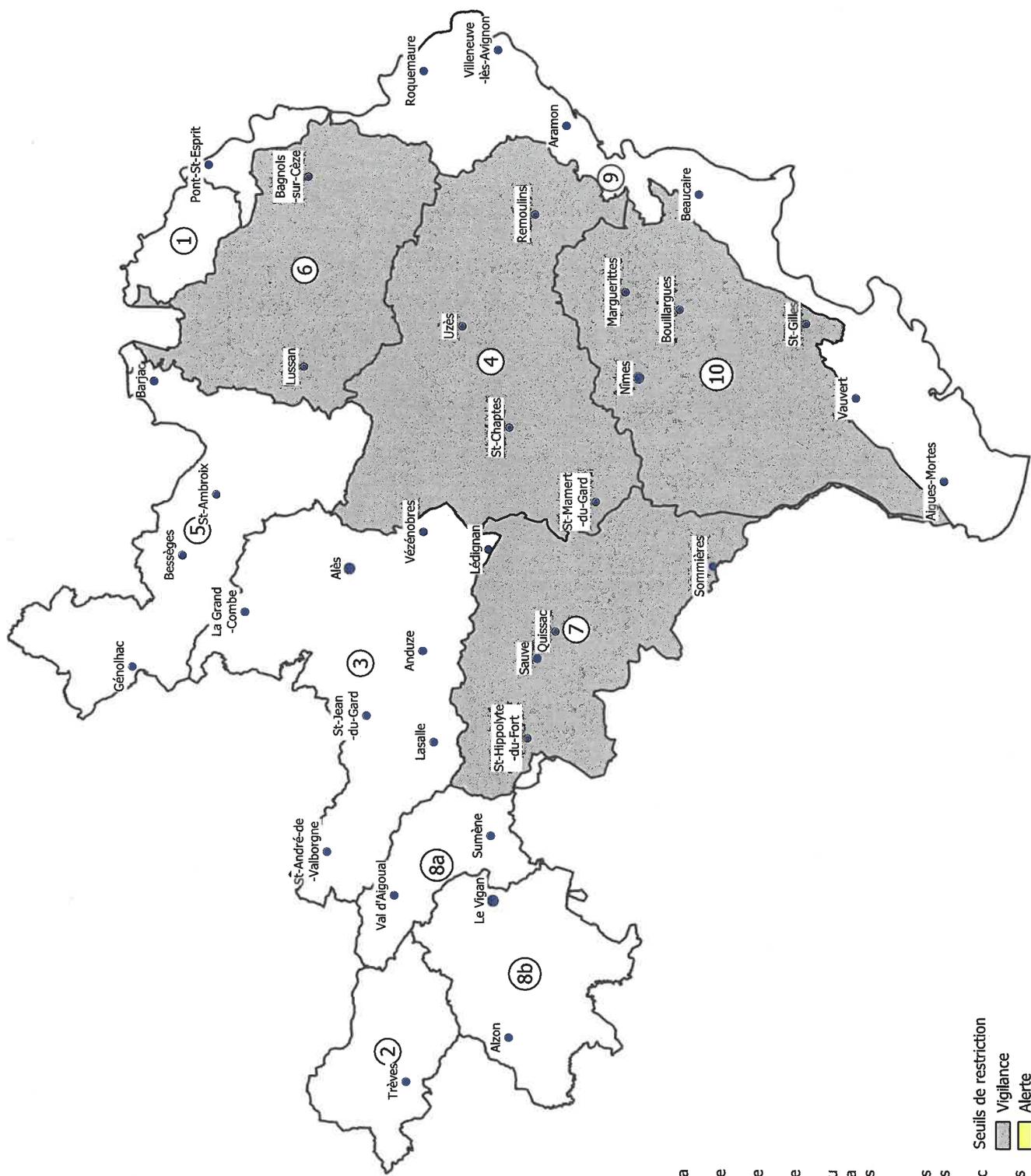
* les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

Vigilance		Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptionnels)
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau				
Usage de l'eau non directement lié au processus industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation				
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant
Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau			
6. Intervention dans le milieu naturel				
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.	
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : - situation d'assez total ; - pour des raisons de sécurité publique ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau
Réalisation de seuil provisoire		Interdit sauf pour usage AEP		

02 NOV. 2023

05 NOV 2023

02 NOV. 2023



- Zones d'alerte :**
- 1 Ardeche (communes gardoises)
 - 2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie
 - 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
 - 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
 - 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)
 - 6 Cèze aval de sa confluence avec la ruisseau de la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnave
 - 7 Vidourle (communes gardoises)
 - 8a Hérault amont (communes gadoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
 - 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
 - 9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gardoise
 - 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des Garrigues nîmoises, Vistre
- Seuils de restriction**
- Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise

0 5 W0A' X052

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

02 NOV. 2023

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Arre (8b)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLÉS	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) Arre (8b)
ARRE	30016	Arre (8b)
ARRIGAS	30017	Arre (8b)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Arre (8b)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) Arre (8b)
AVEZE	30026	Arre (8b)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
BEAUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
BEZ-ET-ESPARON	30038	Arre (8b)
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Arre (8b)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-MARS	30052	Dourbie (2) Arre (8b)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) Hérault (8a)
LE CAILLAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

02 NOV. 2023.

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLORGUES	30086	Gardon Aval (4)
COLOGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
LE GARN	30124	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)	
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)	
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)	
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)	
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)	
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)	
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)	
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)	
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)	
ISSIRAC	30134	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
JUNAS	30136	Vidourle (7)	
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)	
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)	
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)	
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)	
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)	
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)	
LECQUES	30144	Vidourle (7)	
LEDENON	30145	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)	
LIUC	30148	Vidourle (7)	
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)	
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)	
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)	
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)	
MALONS-ET-ELZE	30153	Cèze Amont (5)	
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)	
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)	
MARGUERITTES	30156	Vistrenque et Vistre (10)	
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)	
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)	
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)	
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)	
MASSILLARGUES-ATTUËCH	30162	Gardon Amont (3)	
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)	
MEYNES	30166	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)	
MIALET	30168	Gardon Amont (3)	
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)	
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Arre (8b)	
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)	
MONOBLÉ	30172	Vidourle (7)	
MONS	30173	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4) Cèze Amont (5)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)	
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)	
MONTDARDIER	30176	Arre (8b)	
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)	
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)	
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)	
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)	
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)	
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

02 NOV. 2023

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NERS	30188	Gardon Amont (3) Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)
POMMIERS	30199	Arre (8b)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADORESE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHEFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)
ROGUES et MADIERES	30219	Arre (8b)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a) Arre (8b)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINTE-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINTE-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINTE-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a) Arre (8b)
SAINTE-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINTE-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINTE-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINTE-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINTE-BENEZET	30234	Gardon Amont (3) Gardon Aval (4) Vidourle (7)
SAINTE-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)
SAINTE-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINTE-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINTE-BRESSON	30238	Arre (8b)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINTE-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINTE-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINTE-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242	Ardèche (1) Cèze Aval (6)
SAINTE-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1) Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7) Hérault (8a)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAUX	30327	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS	30329	Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)
TREVES	30332	Dourbie (2)
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30334	Gardon Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3) Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
VEJEAN	30342	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Arre (8b)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Arre (8b)

LEGENDE :

	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

02 NOV. 2023

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3) Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8a)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4) Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1) Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arre (8b)
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8a)
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	Gardon Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)
SAINT-PAUL-LAS-FONTS	30355	Cèze Aval (6)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLAS	30293	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3) Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7) Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-11-02-00004

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de
restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Service eau et risques
Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau
Tél : 04-66-62-66-16
Courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFERCTORAL N°
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;
- VU** Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-05-00001 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard
- VU** L'arrêté préfectoral n° 125-2023-du 11 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-30-00007 du 30 octobre 2023 abrogeant les mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-278-0002 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-10-14264 du 6 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-26-00007 du 26 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 84-2023-09-25-00002 du 25 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;
- VU** l'avis du comité de la ressource en eau du Gard consulté le 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Aveyron, par arrêté préfectoral n° 12-2023-09-26-00007 du 26 octobre 2023, a maintenu en vigilance les affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie ;

CONSIDÉRANT Que la préfète de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-10-30-00007 du 30 octobre 2023, a abrogé les limitations des usages de l'eau sur tous les bassins versants du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT Que les débits des cours d'eau principaux sont au-dessus des seuils de vigilance depuis plus de 12 jours ;

CONSIDÉRANT Que certains cours d'eau secondaires sont encore en assec ou en rupture d'écoulement sur les secteurs du Gardon aval et de la Cèze aval ;

CONSIDÉRANT Que certaines nappes souterraines ont des niveaux bas pour la saison, notamment les nappes de la Vistrenque et de St-Gilles ;

CONSIDÉRANT Que les prévisions météorologiques indiquent des précipitations possibles dans les 10 jours prochains ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de rétrograder le niveau de restriction sur les zones d'alerte du Vidourle, du Gardon aval, de la Cèze aval, des Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises en les plaçant en vigilance et d'abroger les restrictions des usages de l'eau sur le reste du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-05-00001

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-05-00001 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (communes gardoises)	Aucune restriction	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Aucune restriction	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Aucune restriction	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Vigilance	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Aucune restriction	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnavé	Vigilance	
7	Vidourle (communes gardoises)	Vigilance	
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Aucune restriction	

8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Aucune restriction	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Aucune restriction	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Vigilance	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 2 novembre 2023

Le Préfet du Gard

SIGNE

Jérôme BONET

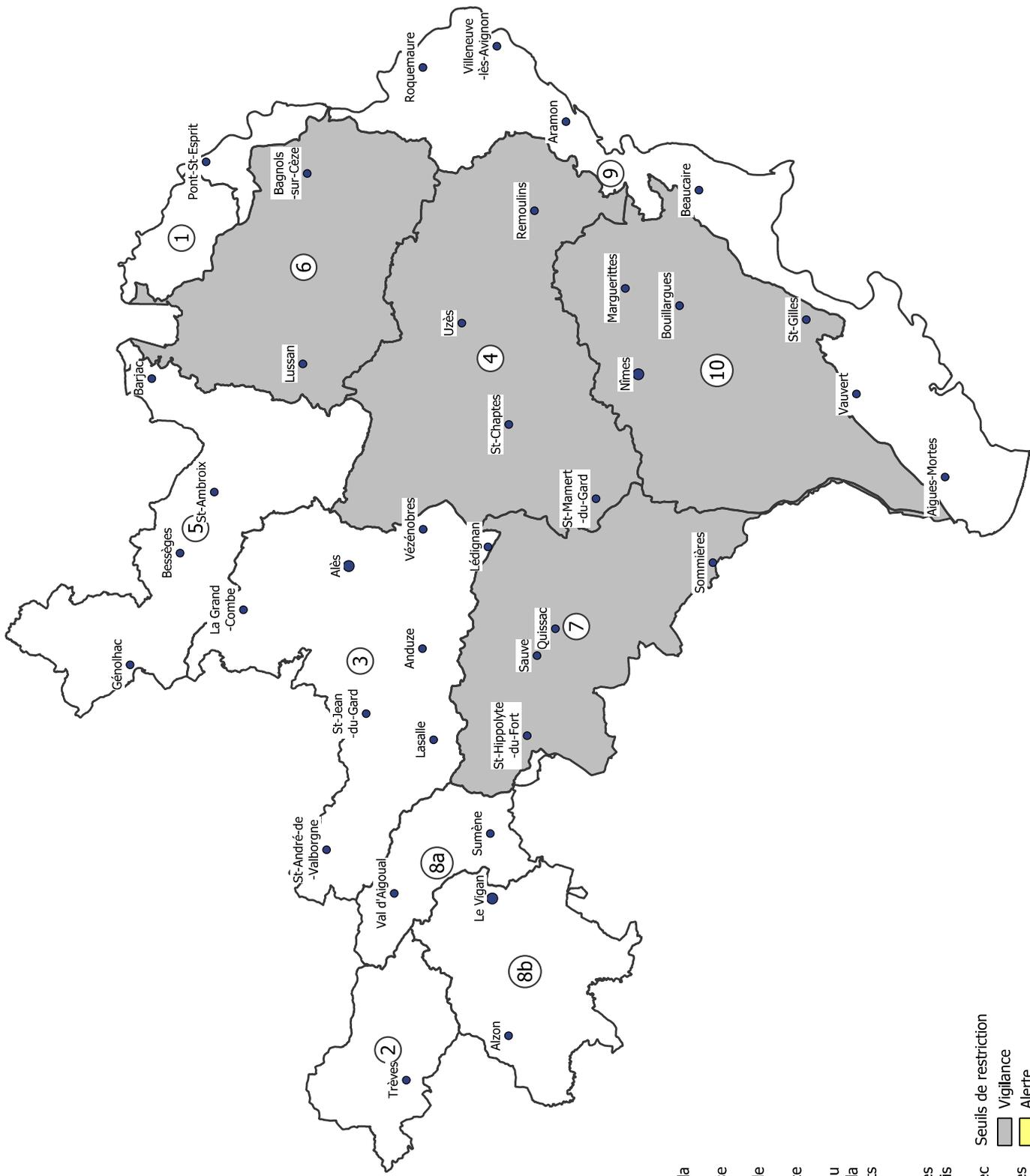
ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9)				
alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques				
Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau				
2. Irrigation agricole				
	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau
	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Exception pour les jeunes plantations en pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle
	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
	Sensibilisation des agriculteurs		Interdiction de remplir les retenues	
	Sensibilisation des agriculteurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique	
3. Lavage et nettoyage				
	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Interdit à usage privé	
	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	
4. Loisirs et collectivités (autres usages)				
	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction	Interdiction
	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction
	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance	Mise à niveau autorisée	Interdiction
	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	
	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	
	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Si la fontaine a une fonction avérée d'ilot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.		
	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvetage uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	
	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction

* les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau				
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau			<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des purges des réseaux d'eau ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements		Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant
Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 % prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 % prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; - Les usages liés à la santé (dispositifs d'abatage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés. 		<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; - Les usages liés à la santé (dispositifs d'abatage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.
6. Intervention dans le milieu naturel				
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, rematuration du cours d'eau
Réalisation de seuil provisoire		Interdit sauf pour usage AEP		



- Zones d'alerte :**
- 1 Ardèche (communes gardoises)
 - 2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie
 - 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
 - 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
 - 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)
 - 6 Cèze aval de sa confluence avec le ruisseau de la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnave
 - 7 Vidourle (communes gardoises)
 - 8a Hérault amont (communes gadoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
 - 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
 - 9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gardoise
 - 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre
- Seuils de restriction**
- | | |
|------------|------------------|
| Grey box | Vigilance |
| Yellow box | Alerte |
| Orange box | Alerte renforcée |
| Red box | Crise |

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-11-02-00003

Decision_delegation_de_signature_du_responsa
ble_SDIF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable par intérim du Service Départemental des Impôts Foncier de NÎMES

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Philippe MAUVIEL	JOUCLA Sonia	LAMBERTStéphane

b) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
CHRETIEN Natacha	GOUZE Sylvie	LAURENS Patricia
LAVEAU Charlyne	LAUSSEL Muriel	ROMANYK Charly
DELACROIX Emilie	FOURNIER Natacha	NEDELEC Jean
LOUBET Florence	MARTIN Stéphane	MOUQUE Catherine

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
ASTOR Audrey	DREVET Amandine	GRANDO Jean-Noel
BRUNEL Véronique	FRIOUA Denia	HUET Guillaume
CASSEGRAIN Janique	GOUEDARD Renaud	HUGUET Hélène
LUONGO Victor	MAHI Leila	MILLA Philippe
MOUTON André	NASSAH Rayhan	PERRUSSEL Lisa
ROUS Frédéric	WEGMULLER Françoise	YOUSSEF Fadia

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
LAMBERT Stéphane	MAUVIEL Philippe	JOUCLA Sonia
GOUNELLE Sylvie	LAURENS Patricia	GOUZE Sylvie
CHRETIEN Natacha		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A NÎMES, le 02/11/2023

La cheffe du Service Départemental des Impôts Foncier par
interim,
L'inspectrice divisionnaire,



Marie-Elisabeth AVIERINOS

Prefecture du Gard

30-2023-11-03-00005

Arrêté n°2023/47-PREF30/SR portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A9

ARRÊTÉ N° 2023/47 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

Vu l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant que les travaux de reprise de la signalisation horizontale dans les bretelles de l'échangeur n°24 Nîmes-Est Marguerittes – PR 47, entraînent des restrictions de circulation sur l'autoroute A9 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 20 octobre 2023;

VU l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 2 novembre 2023 ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90
Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Pour permettre les travaux de reprise de la signalisation horizontale dans les bretelles de l'échangeur n°24 Nîmes-Est – PR 47 de l'autoroute A9, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Auvergne Rhône Alpes, district de Gallargues, doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

La circulation est réglementée sur la période allant du mercredi 15 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 (Repli inclus).

Les travaux concernent le département du Gard, sur le territoire de la commune de Marguerittes.

ARTICLE 2 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est le suivant :

Travaux de reprise de la signalisation horizontale dans les bretelles de l'échangeur de l'autoroute A9:

Travaux de nuit : Sous fermeture totale de l'échangeur suivant :

- A9 - Échangeur n° 24 Nîmes Est Marguerittes – PR 47 :
 - Les entrées en direction d'Orange et de Montpellier
 - Les sorties en provenance d'Orange, de Montpellier

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

Délai global : Du mercredi 15 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 (Repli inclus).

Fermeture totale de l'échangeur n° 24 Nîmes-Est Marguerittes :

- Les sorties en provenance d'Orange et Montpellier et les entrées en direction d'Orange et Montpellier :
 - Du mercredi 15 novembre 2023 à 21h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 5h00

Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries :

- La nuit du jeudi 16 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 de 21h à 5h.

Un calendrier précis des nuits de fermeture sera envoyé à J-3 puis à jour J pour confirmation de ces fermetures, par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

ARTICLE 4 : Itinéraires de déviation

A9 - Échangeur de Nîmes Est Marguerittes n° 24 - Fermeture des entrées en direction d'Orange et de Montpellier :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute à l'échangeur de Nîmes Est en direction d'Orange et de Montpellier doivent suivre le Bis de Montpellier, prendre la D6086 en direction d'Avignon puis la D135 en direction de Montpellier, D6113, D442, D442A pour rejoindre l'autoroute A54 à Nîmes Garons n°2.

A9 - Échangeur de Nîmes Est Marguerittes n° 24 - Fermeture des sorties en provenance d'Orange et de Montpellier/Nîmes :

Pour les VL :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur de Nîmes Est doivent sortir à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest.

Pour les PL en provenance d'Orange, de Montpellier/Nîmes :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur de Nîmes Est doivent sortir à l'échangeur n° 2 Nîmes Garons de l'A54, suivre la D442A, D442, la D6113, la D135 et la D6086 en direction de leur destination.

ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par ASF ou son partenaire et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Information des usagers

L'information des usagers est effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 mhz.

ARTICLE 7 : Dérogation

Fermeture totale de l'échangeur n°24 Nîmes Est Marguerittes.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de Marguerittes, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le 03 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le préfet
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet

Grégoire PÉRIE-DESSAUX

Prefecture du Gard

30-2023-11-03-00004

Arrêté n°2023/48-PREF30/SR portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A54

ARRÊTÉ N° 2023/48 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la demande en date du 19 octobre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant que les travaux de mise en conformité de dispositifs de sécurité sur l'A54, entraînent des restrictions de circulation ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 27 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 25 octobre 2023 ;
- Considérant** qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Les travaux de mise en conformité des dispositifs de sécurité sur le Passage Inférieur 127-1 situé sur l'A54 au PR 12+700, nécessitent des restrictions de circulation ;

Les travaux concernent le département du Gard, sur le territoire de commune de Bellegarde.

ARTICLE 2 : Calendrier des travaux

Les travaux se dérouleront entre le 6 novembre et le 15 décembre 2023 :

Phase 1 direction Arles/St Martin de Crau, les travaux se dérouleront du lundi 6 novembre à 6h au vendredi 24 novembre 2023 à 14h

Phase 2 direction Nîmes/Lyon/Montpellier, les travaux se dérouleront du lundi 27 novembre à 6h au vendredi 15 décembre 2023 à 14h

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux pour être reportés la semaine suivante pour chacune des deux phases.

ARTICLE 3 : Mesures d'exploitation

- **Phase 1 travaux en direction d'Arles du lundi 6 novembre 2023 à 6h au vendredi 24 novembre 2023 à 14h :**

Neutralisation de la voie de droite avec des séparateurs modulaires de voie protégés par un atténuateur de choc provisoire associée à une limitation de vitesse à 90km/h sur et en amont de l'ouvrage

- o vitesse limitée à 110 km/h entre les PR 11+850 et PR 12+050,
- o vitesse limitée à 90 km/h entre les PR 12+050 et PR 13+050.

Chaque week-end les 2 voies seront rendues à la circulation dès le vendredi 14h. La restriction de vitesse sera maintenue à 90km/h du fait de la présence de blocs SMV sur la Bande d'arrêt d'urgence

Neutralisation de la voie de droite avec des séparateurs modulaires de voie protégés par un atténuateur de choc provisoire associée à une limitation de vitesse à 90km/h sur et en amont de l'ouvrage

- o vitesse limitée à 110 km/h entre les PR 11+850 et PR 12+050,
- o vitesse limitée à 90 km/h entre les PR 12+050 et PR 13+050.

- **Phase 2 travaux en direction de Nîmes, les travaux se dérouleront du lundi 27 novembre à 6h au vendredi 15 décembre 2023 à 14h**

Neutralisation de la voie de droite avec des séparateurs modulaires de voie protégés par un atténuateur de choc provisoire associée à une limitation de vitesse à 90km/h sur et en amont de l'ouvrage

- o vitesse limitée à 110 km/h entre les PR 13+550 et PR 13+350,
- o vitesse limitée à 90 km/h entre les PR 13+350 et PR 12+300.

Chaque week-end les 2 voies seront rendues à la circulation dès le vendredi 14h. La restriction de vitesse sera maintenue à 90km/h du fait de la présence de blocs SMV sur la Bande d'arrêt d'urgence

2/3

ARTICLE 4 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

ARTICLE 5 : Information des usagers

Les usagers sont informés par panneaux de signalisation apposés en amont du chantier, par panneaux à message variable ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7Mhz).

ARTICLE 6 : Dérogation

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

ARTICLE 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de Bellegarde, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le 03 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-11-03-00002

Arrêté portant état définitif des candidatures
enregistrées en sous-préfecture
pour les premier et second tours de l'élection
municipale partielle complémentaire
de Chamborigaud des dimanches 19 et 26
novembre 2023

Arrêté n°

portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture
pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire
de Chamborigaud des dimanches 19 et 26 novembre 2023

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L.258 ;

Vu l'arrêté n° 30-2023-09-25-00001 du 25/09/2023 fixant les dates de l'élection municipale
partielle complémentaire de CHAMBORIGAUD aux dimanches 19 et 26 novembre 2023,
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de
candidature,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture, le jeudi
2 novembre 2023 à 18 heures, pour le premier tour de l'élection municipale partielle
complémentaire du 19 novembre 2023, de la commune de CHAMBORIGAUD, est le suivant :

- BONNEFOY Christophe
- DELEUZE Alexandre
- FERRAZA Alain
- MEURISSE Antoine
- ORLANDINI Cyril
- POMPOUGNAC Jean-Claude
- LACASSAGNE Amélie

Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants étant élus
au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre
alphabétique de candidats.

Article 3 : Le nombre de candidats enregistrés pour le premier tour (7) étant supérieur au
nombre de sièges à pourvoir (5), aucune nouvelle déclaration de candidature ne sera
enregistrée pour le second tour.

Article 4 : - Le sous-préfet d'Alès,
- Le maire de Chamborigaud,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels
dans la commune de Chamborigaud.

Alès, le 03/11/2023

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-11-03-00001

arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DDETS du Gard

ARRETE N°

portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, par intérim

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du département du Gard ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 septembre 2023, nommant Madame Véronique SIMONIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, sous-préfète de Die ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Matthieu GREMAUD, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Renaud MORIN, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-04-00004 du 04 octobre 2023 désignant et donnant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu GREMAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud MORIN et de Monsieur Matthieu GREMAUD, la subdélégation sera exercée à l'exception des arrêtés, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Isabelle ANDREUCETTI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;
- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné ;
- Madame Justine PERRIER, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, responsable de l'unité fonctionnelle asile, intégration, protection des personnes ;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service logement ;
- Madame Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service Logement ;
- Madame Sandrine BONNAMICH, attachée d'administration de l'État, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chargée d'animation territoriale et de contractualisation ;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef du service entreprises et mutations économiques ;
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord) ;
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud) ;
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail ;
- Monsieur Marc VERGNAUD, attaché d'administration, chef de cabinet ;

Article 3 :

Pour tous les personnels placés sous leur autorité, subdélégation permanente de signature en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences et de déplacement des personnels est attribué à :

- Madame Isabelle ANDREUCETTI, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;
- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné ;
- Madame Justine PERRIER, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, responsable de l'unité fonctionnelle asile, intégration, protection des personnes ;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de service logement ;
- Madame Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service du Logement ;
- Monsieur BARNOIN Frédéric, attaché principal d'administration de l'État, chef du service politique de la ville ;
- Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chargée d'animation territoriale et de contractualisation ;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef de service des entreprises, mutations économiques ;
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;

- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord) ;
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud) ;
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail
- Monsieur Marc VERGNAUD, attaché d'administration, chef de cabinet ;

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Aline BASTIAN, Mme Elisabeth LAPORTE et Mme Typhaine GAUTIER, pour tous bordereaux, récépissés et correspondances relatifs au secrétariat du conseil médical.
- Madame Aline BASTIAN pour l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État et le fonctionnement du conseil de famille.

Article 5 :

L'arrêté n° 30-2023-10-09-00001 du 9 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim aux agents de la DDETS du Gard est abrogé.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 3 novembre 2023

Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard par intérim,

Renaud MORIN

Prefecture du Gard

30-2023-11-03-00003

Arrêté préfectoral coupure A54/A9 PK 0.2 le 3
novembre 2023

Nîmes, le 3 novembre 2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION N° 2023/51 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54

Le préfet du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange - Le Perthus et de l'autoroute A54 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté n°30-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. PIERRE-DESSAUX Grégoire, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Gard

VU la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'information en date du 3 novembre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant qu'un poids-lourd transportant des billes plastiques pour le recyclage s'est couché à la hauteur de la bifurcation A9/A54 – PK 0,20 rendant la circulation impossible en direction de Montpellier en provenance d'Arles et depuis les entrées Nîmes Ouest n°25 ;

CONSIDÉRANT que cet accident de poids-lourd nécessite la coupure de la circulation à l'endroit du lieu de l'accident à compter de 6 h 22 ce jour afin de dégager la voie de circulation et de la nettoyer ;

CONSIDÉRANT le risque de sur-accident lié au déversement d'hydrocarbures sur la chaussée nécessite de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coupure temporaire de circulation

La circulation sur l'autoroute A 54 en provenance d'Arles est coupée à compter de 6 h 22 ce jour et jusqu'à la fin de la remise en état de la chaussée estimée à 13 h 00.

La sortie obligatoire de 06h22 à 08h24 et entrée est interdite pour tous les véhicules à Nîmes Centre n° 1 à compter de 06h22. La sortie est conseillée et l'entrée déconseillée pour tous les véhicules à Nîmes Garons n° 2 à compter de 06h57.

Sur l'A9, l'entrée est interdite pour tous les véhicules à Nîmes Ouest n° 25 à compter de 06h22. La sortie est obligatoire à Nîmes Ouest n°25 pour tous les véhicules à compter de 08h26.

ARTICLE 2 : Information des usagers

- Par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- Par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 Mhz.

ARTICLE 3 : Suivi des signalisations et sécurité

La signalisation afférente à ces mesures d'exploitation est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9),
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS
- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Formule exécutoire

Le directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires des communes concernées, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX